



Département Appui au dialogue social

Affaire suivie par : Bruno MAZAL

Mèl. : ara.dialogue-social@dreets.gouv.fr

## DÉCISION de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

La Directrice Régionale de l'Economie, Emploi, Travail et Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles L. 3121-21, R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail ;

Vu les articles L. 713-1, L713-2, L713-13 et R.713-11 à R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 publié au JORF du 28 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Vu la demande en date du 11 juin 2024, reçue en nos services le 14 juin 2024, par laquelle LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, sis 6 rue des 3 Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges allant du 15 août au 30 octobre 2024 pour les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire afin de porter la durée du travail maximale à 60 heures par semaine, sur une période de 5 semaines consécutives ou non sur la période de vendanges, pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges et de vinification à l'exception des jeunes de moins de 18 ans ;

Vu les consultations des organisations syndicales effectuées dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire et les avis obtenus en retour ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, qui représente les exploitations de viticulture et les CUMAS viticoles des Côtes du Rhône ainsi que les caves coopératives productrices des appellations dont il a la charge, sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures pour la période comprise entre le 15 août 2024 et le 30 octobre 2024, au motif que pendant les vendanges, les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité tenant à la nature périssable des denrées qu'elles exploitent, que les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage et que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins et nécessitent de la part des salariés permanents et saisonniers une grande amplitude de travail ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE indique que les exploitations viticoles présentent certaines spécificités par rapport aux autres secteurs agricoles notamment en raison du niveau de technicité que demandent les postes liés aux vendanges et à la vinification, que ces postes nécessitent un certain niveau de qualification qui limite nécessairement les ressources humaines disponibles et obligent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers ;

Considérant que cette demande concerne les salariés affectés aux postes de récolte des raisins et aux postes de vinification afférents ;

Considérant que l'article R. 3121-10 du code du travail dispose que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant une période déterminée en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

Considérant que les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R. 3121-10 du code du travail ;

Considérant que l'accroissement de la durée du travail peut avoir pour effet une altération des conditions de travail pouvant être accentuée par des conditions météorologiques extrêmes, exposant les salariés à de fortes chaleurs et la nécessité pour les employeurs du secteur de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en application des dispositions du code du travail ;

## DECIDE

Article 1 : L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures est **accordée** dans la limite de 60 heures par semaine dans la limite de 5 semaines consécutives ou non dans la période comprise entre le 15 août 2024 et le 30 octobre 2024. Cette autorisation est accordée pour les postes affectés à la récolte des raisins et les postes de vinification afférents, pour les salariés permanents et saisonniers majeurs des exploitations de viticulture et des CUMAS viticoles de l'aire d'appellation des Côtes du Rhône ainsi que des caves coopératives productrices des appellations dont le syndicat demandeur a la charge, situés dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 2 : les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans sont exclus de cette dérogation.

Article 3 : les exploitations viticoles, les CUMAS viticoles de l'aire d'appellation des Côtes du Rhône et les caves coopératives productrices des appellations dont le syndicat demandeur a la charge, situées dans les départements du Rhône, de la Loire, d'Ardèche et de la Drôme qui souhaitent faire usage de la présente dérogation doivent recueillir au préalable l'avis du comité social d'entreprise et le transmettre à la DREETS.

Article 4 : les heures de travail seront enregistrées quotidiennement sur un document prévu à cet effet qui devra être tenu à la disposition des agents de l'inspection du travail.

Article 5 : L'autorisation est assortie des mesures compensatoires suivantes prévues à l'article R. 3121-9 du code du travail : Toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu

indépendamment des majorations pour heures supplémentaires à un repos compensateur rémunéré égal à 50% du temps de travail accompli au-delà de 48 heures par semaine. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de rémunération.

Article 6 : Le contenu de la présente décision devra être porté à la connaissance du personnel concerné et affiché sur les lieux de travail.

Article 7 : Dès lors que la demande de dérogation est formulée par LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, l'organisation professionnelle devra présenter à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes un bilan complet de l'utilisation de la présente dérogation accompagné de la liste des exploitations ayant eu recours à la présente dérogation au plus tard le 31 décembre 2024. La présentation de ce bilan et l'utilisation effective de la dérogation conditionneront les limites maximales qui pourront être accordées pour des vendanges 2025.

Article 8 : Des mesures de prévention et de protection de la sécurité des travailleurs devront être prises par les employeurs notamment pour pallier les risques d'exposition aux fortes chaleurs.

Lyon, le 15 juillet 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle politique du travail,



Johanne FRAVALO

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIF. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr) Pour en savoir plus <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donneespersonnelles-et-cookies>